



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet Montalembert sur la commune de Villeneuve d'Ascq**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0187, relative à l'aménagement du site Montalembert sur la commune de Villeneuve d'Ascq, reçue le 22/04/2016 et considérée complète le 04/05/2016 ;

Vu la consultation de l'ARS en date du 10/05/2016 ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la reconversion d'une ancienne friche de 9,97 hectares préalablement occupée par diverses activités industrielles pour la réalisation d'un programme de 424 logements (dont 124 dédiés aux seniors), de 1000 m² d'activités et de commerces en rez-de-chaussée, de 686 places de stationnement sur les parcelles et de 97 places de stationnement sur l'espace public ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques n°33 (permis d'aménager) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, sur la commune de Villeneuve d'Ascq, à proximité immédiate de la gare d'Ascq et des commerces situés rue Gaston Baratte;

Considérant que l'aménagement prévoit une densité brute de 42,5 logements par hectare, inférieure à celle constatée sur la commune de Villeneuve d'Ascq (55 logements à l'hectare) ;

Considérant que le site est situé au sein du Disque de Valorisation de la gare d'Ascq défini par le Plan de Déplacement Urbain de Lille Métropole de 2010 ;

Considérant que le projet ne prend pas en considération la recommandation AT n°4 du Schéma Régional Climat Air Énergie du Nord – Pas-de-Calais approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 qui prévoit la densification des opérations autour des gares ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'études complètes et de qualité relatives à la biodiversité et à la pollution des sols ;

Considérant que ces études n'ont pas mis en avant d'enjeu nécessitant une densité relativement faible pour l'urbanisation de ce site ;

Considérant que le projet a donné lieu à une étude des déplacements automobiles générés, que cette étude accorde une place très importante à la voiture et que les autres modes de déplacements, qu'ils soient collectifs ou doux n'ont pas été abordés ;

Considérant que le projet accorde une place très importante au stationnement automobile avec 783 places de stationnement, que le projet étant situé à moins de 1000 mètres d'une gare et d'arrêts de transport en commun, le stationnement pourrait être limité et qu'une optimisation foncière pourrait être aisément réalisée ;

Considérant que l'aménagement proposé pourrait faire l'objet d'une optimisation foncière accrue, afin de ne pas obérer le potentiel du site ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet Montalembert doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, 2, rue Jacquemars Gielée, 59039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le **27 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

